

Bureau Le Mans
110 rue de Beaugé
72000 Le Mans

T : +33(0) 2 43 76 94 30

strego.lemans@bakertillystrego.com
www.bakertilly.com

RESTORIA

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

SIÈGE SOCIAL : 12 RUE GEORGES MANDEL, 49000 ANGERS

332 323 047 R.C.S. ANGERS

**AVIS MOTIVÉ DE L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT (OTI),
SUR LA VERIFICATION DE L'EXÉCUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET
ENVIRONNEMENTAUX LIÉS À LA QUALITÉ DE SOCIÉTÉ À MISSION**

PÉRIODE DU 10/12/2021 AU 31/12/2022

20231231 ENR 22 V6 - Avis OTI Sam RESTORIA.pdf

Aux associés,

En notre qualité d'expert-comptable désigné organisme tiers indépendant de tierce partie accrédité par le COFRAC validation/vérification sous le numéro 3-1883¹, nous avons mené des travaux visant à formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur les informations historiques liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que votre entité s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission telles que présentées dans l'unique rapport du comité de mission et relatives à la période allant du 10/12/2021 (date d'obtention de la qualité de société à mission) au 31/12/2022.

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, décrits dans la partie « Nature et étendue des travaux », nous n'avons pas relevé d'inexactitude significative de nature à remettre en cause, sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission et à la fin de la période couverte par notre vérification, le fait que :

- l'entité ait mis en œuvre des moyens adéquats pour chaque objectif social ou environnemental retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts²,
- l'entité ait atteint les résultats qu'elle a définis à la fin de la période couverte par la vérification, pour les objectifs sociaux ou environnementaux 3 et 4 retenus en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts² (objectif 3 - *Partager les fruits de notre activité en prenant soin de nos collaborateurs et en contribuant à une société plus solidaire et inclusive* » et objectif 4 - *Créer et nourrir une dynamique de collaboration avec nos parties prenantes sur nos territoires pour évoluer vers une restauration durable* »).

Concernant les objectifs statutaires 1 et 2² (« *Développer et rendre accessible une alimentation toujours plus saine et plaisante* » et « *Cultiver la sobriété pour ne puiser dans la nature que ce dont nous avons besoin et ainsi la préserver* »), nous n'avons pas été en mesure d'émettre une conclusion.

En effet, s'agissant de l'objectif 1, RESTORIA s'est fixé deux (2) objectifs « cible » pour son indicateur d'impact « % de produits durables dans nos achats alimentaires ». Le premier est un objectif « propre » que l'entreprise a jugé ambitieux mais réaliste au regard du contexte économique dans lequel elle évolue, et le second, supérieur, correspond au seuil légal de 50% fixé par la loi EGalim.

¹ Dont la portée est disponible sur le site www.cofrac.fr

Les règles générales d'utilisation de la marque COFRAC sont définies dans le document GEN REF 11 disponible sur le site www.Cofrac.fr

² RESTORIA a pour raison d'être : « Cuisiner chaque jour pour la santé et le plaisir de tous et choisir ensemble une alimentation qui préserve la Terre nourricière ».

Et pour objectifs sociaux et environnementaux :

- 1) Développer et rendre accessible une alimentation toujours plus saine et plaisante,
- 2) Cultiver la sobriété pour ne puiser dans la nature que ce dont nous avons besoin et ainsi la préserver,
- 3) Partager les fruits de notre activité en prenant soin de nos collaborateurs et en contribuant à une société plus solidaire et inclusive,
- 4) Créer et nourrir une dynamique de collaboration avec nos parties prenantes sur nos territoires pour évoluer vers une restauration durable.

Le résultat présenté sur la période 2021-2022 s'est révélé être en deçà de l'obligation réglementaire, même si l'objectif cible « propre » à RESTORIA a lui été atteint. Nous ne pouvons ainsi pas conclure sur le respect de l'objectif statutaire 1, en raison de la contrainte règlementaire.

De façon assez similaire, s'agissant de l'objectif 2, RESTORIA s'est également fixé deux (2) objectifs « cible » pour son indicateur d'impact « % de produits issus de l'agriculture biologique dans nos achats alimentaires ». Le premier est aussi un objectif « propre » que l'entreprise a jugé ambitieux mais réaliste au regard du contexte économique dans lequel elle évolue, et le second, supérieur, correspond au seuil légal de 20% fixé par la loi EGalim. Le résultat présenté s'est révélé être en deçà de l'obligation réglementaire, même si l'objectif cible « propre » à RESTORIA a lui été atteint. Nous ne pouvons ainsi pas conclure sur le respect de l'objectif statutaire 2 du fait de la non atteinte du seuil règlementairement fixé.

Toutefois, pour apporter un éclairage et nuancer la non atteinte des cibles légales concernant les deux indicateurs d'impact présentés ci-dessus, nous ayant conduit à formuler une impossibilité de conclure sur le respect des objectifs statutaires 1) et 2)², il nous semble important de signaler qu'aujourd'hui la loi Egalim est faiblement appliquée par les entreprises du secteur de la restauration collective au regard des difficultés qu'elles rencontrent pour atteindre les objectifs ambitieux fixés par cette loi.

Pour rappel, promulguée en 2018, la loi EGalim est entrée en application depuis le 1er janvier 2022 et prévoit plusieurs mesures afin de favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous et intensifier la lutte contre le gaspillage alimentaire, avec notamment l'obligation d'avoir une part minimale d'approvisionnement en produits issus de l'agriculture biologique (20%) et en produits « durables et de qualité » (50%).

C'est donc notamment dans ce cadre qu'une proposition de loi "*pour un choc de compétitivité en faveur de la ferme France*" a été adoptée en première lecture par le Sénat en mai 2023. Elle propose notamment le report à l'année 2025 de ces obligations minimales d'approvisionnement en produits issus de l'agriculture biologique et en produits durables et de qualité (initialement fixées pour 2022), ainsi que l'élargissement des produits concernés.

À ce jour, seulement 6,6% des approvisionnements du secteur de la restauration collective sont issus de l'agriculture biologique (source : Agence Bio (2023) - Les chiffres du bio Panorama 2022). A noter qu'en 2022, 11% des achats alimentaires de RESTORIA sont bio, soit +4,4 points par rapport à la moyenne de la restauration collective.

COMMENTAIRES

En complément de la conclusion exprimée ci-dessus, nous formulons les commentaires suivants :

- La mise en place d'un processus de candidature et d'entretiens permettant à tous les salariés de postuler pour rejoindre le Comité de mission est à valoriser. Cette démarche a conduit à intégrer 3 salariés au sein du Comité de mission, au delà de l'obligation légale fixée minimale (qui est de un salarié). Cela démontre l'importance accordée à la participation des employés dans la gouvernance de l'entreprise.

- La composition et le fonctionnement du Comité de mission permettent à celui-ci d'accomplir efficacement son rôle de suivi et d'évaluation de l'exécution de la mission. Lors des réunions préliminaires à l'audit, le Comité de mission a notamment relevé la nécessité d'intégrer les exigences de la loi EGalim dans la fixation des résultats à atteindre pour certains indicateurs d'impacts (qui allaient au-delà des objectifs que s'était fixé la société).
- Le Rapport de mission se distingue par sa clarté, sa rigueur et sa pertinence, ce qui facilite la compréhension des enjeux et des recommandations énoncées.

PREPARATION DES INFORMATIONS LIEES A L'EXECUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

L'absence de cadre de référence généralement accepté et communément utilisé ou de pratiques établies sur lesquels s'appuyer pour évaluer et mesurer les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux permet d'utiliser des techniques de mesure différentes, mais acceptables, pouvant affecter la comparabilité entre les entités et dans le temps.

Par conséquent, les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux doivent être lues et comprises en se référant aux procédures de l'entité, (ci-après le « Référentiel ») dont les éléments significatifs sont présentés dans le rapport du comité de mission.

LIMITES INHERENTES A LA PREPARATION DES INFORMATIONS LIEES A L'EXECUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Les informations peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations présentées sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenues pour leur établissement ...).

RESPONSABILITE DE L'ENTITE

Il appartient à l'entité :

- de constituer un comité de mission chargé d'établir annuellement un rapport en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce ;
- de sélectionner ou d'établir des critères et procédures appropriés pour élaborer le Référentiel de l'entité ;
- de concevoir, mettre en œuvre et maintenir un contrôle interne sur les informations pertinentes pour la préparation du rapport du comité de mission ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement des informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultant d'erreurs ;

- d'établir les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux conformément au Référentiel et mises à disposition du comité de mission.

Il appartient au comité de mission d'établir son rapport en s'appuyant sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux transmises par l'entité et en procédant à toute vérification qu'il juge opportune.

Une société qui emploie au cours de l'exercice moins de cinquante salariés permanents et dont les statuts remplissent les conditions définies au 1° et 2° de l'article L. 210-10 (i.e. précision d'une raison d'être et d'un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux) peut prévoir dans ses statuts qu'un référent de mission se substitue au comité de mission. Le référent de mission peut être un salarié de la société, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. (Article L. 210-12 du code de commerce).

RESPONSABILITE DE L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT

En application des dispositions de l'article R. 210-21 du code de commerce, il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur le respect par l'entité des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Comme il nous appartient de formuler une conclusion indépendante sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous n'avons pas été impliqués dans la préparation desdites informations, car cela pourrait compromettre notre indépendance.

INDEPENDANCE ET CONTRÔLE QUALITE

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 822-11-3 du *Code de commerce* et par le *Code de déontologie* de la profession. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de management de la qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer notre impartialité, le respect des règles déontologiques, de la doctrine professionnelle et des textes légaux et réglementaires applicables.

Nous n'avons pas collaboré à la préparation des informations mentionnées dans le rapport de mission et nous sommes donc en mesure de formuler une conclusion indépendante d'assurance modérée.

MOYENS ET RESSOURCES

Nos travaux ont mobilisé les compétences de 2 personnes (un responsable de mission audit RSE et une auditrice RSE en tutorat) et ont été contrôlés par la Responsable

Technique signataire. Il se sont déroulés entre le 10/04/2022 et le 21/06/2023, sur une durée totale d'intervention de 14 jours « Homme ».

Nous avons mené 7 entretiens avec la direction, le comité de mission, les parties prenantes internes et externes et réalisé une visite sur site.

NATURE ET ETENDUE DES TRAVAUX

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions des articles R. 210-21, A. 210-1 et A. 210-2 du *Code de commerce* déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission, à la norme ISO 17029 et à notre programme de vérification comprenant les phases suivantes (cf. annexe 1 du Manuel de Management RSE - Programme de vérification des sociétés à mission) : revue de pré-engagement, lettre de mission, planification, exécution de la vérification (analyse de la cohérence de la mission, analyse du rôle du comité de mission, vérification de l'exécution de la mission), revue par le signataire, restitution et avis motivé.

Lors de la phase d'exécution de la vérification, nous avons mené nos travaux sur le périmètre précisé ci-dessus en prenant en compte le risque d'inexactitude significative afin d'apprécier le respect de chaque objectif statutaire.

Nos travaux ont porté sur :

- d'une part, la cohérence des objectifs sociaux et environnementaux retenus en application du 2° de l'article L. 210 10 et inscrits dans ses statuts, de la raison d'être de l'entité précisés dans ses statuts (ci-après « raison d'être ») et de son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux ;
- d'autre part, l'exécution de ces objectifs.

Concernant la cohérence des objectifs, de la raison d'être et de l'activité de l'entité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux :

- Nous avons conduit des entretiens destinés à apprécier l'engagement de la direction et des membres de la gouvernance au regard des attentes des principales parties prenantes internes ou externes concernées par l'activité de l'entité.

Nous avons apprécié les processus mis en place pour structurer et formaliser cette démarche en nous appuyant sur :

- les informations disponibles dans l'entité (comptes rendus ou support des réunions du comité de mission) ;
- la feuille de route de société à mission et l'unique rapport du comité de mission établi ;
- ses publications (sur son site internet).

Nous avons ainsi apprécié, compte tenu de l'activité de l'entité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux, la cohérence entre :

- les informations collectées ;
- la raison d'être et
- les objectifs sociaux et environnementaux formulés dans les statuts.

Concernant l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous nous sommes enquis de l'existence d'objectifs opérationnels et d'indicateurs clés de suivi et de mesures de leur atteinte par l'entité à la fin de la période couverte par la vérification pour chaque objectif social et environnemental, et nous avons vérifié si les objectifs opérationnels ont été atteints au regard des trajectoires définies par l'entité sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Pour ce faire, nous avons réalisé les diligences suivantes :

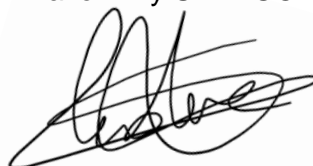
- nous avons pris connaissance des documents établis par l'entité pour rendre compte de l'exercice de sa mission, notamment les dispositions précisant les objectifs opérationnels et les modalités de suivi qui y sont associées, ainsi que le rapport du comité de mission ;
- nous nous sommes enquis de l'appréciation de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux auprès du comité de mission et avons corroboré l'information collectée avec la perception qu'ont les parties prenantes des effets et impacts de l'entité. Par ailleurs, nous avons revu l'analyse présentée dans le rapport du comité de mission, les résultats atteints à échéance des objectifs opérationnels en regard de leurs trajectoires définies, pour permettre d'apprécier le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
- nous nous sommes enquis auprès de la direction générale de l'entité des moyens financiers et non financiers mis en œuvre pour le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
- nous avons vérifié la présence dans le rapport du comité de mission d'indicateurs cohérents avec les objectifs opérationnels et aptes à démontrer le positionnement des objectifs opérationnels sur leurs trajectoires définies ;
- nous avons apprécié l'adéquation des moyens mis en œuvre visant au respect des objectifs opérationnels par rapport à leurs trajectoires, au regard de l'évolution des affaires sur la période ;
- nous avons vérifié la sincérité de l'ensemble de ces indicateurs et, notamment nous avons :
 - apprécié le caractère approprié du Référentiel de l'entité au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité et son caractère compréhensible ;
 - vérifié que les indicateurs couvrent l'ensemble du périmètre concerné par la qualité de société à mission ;
 - pris connaissance des procédures de contrôle interne mises en place par l'entité et apprécié le processus de collecte visant à la sincérité de ces indicateurs ;
 - mis en œuvre des contrôles et des procédures analytiques consistant à vérifier la correcte consolidation des données collectées ;
 - mis en œuvre des tests de détail sur la base de sondages ou d'autres méthodes de sélection, consistant à vérifier la correcte application des définitions et procédures et à rapprocher les données des pièces justificatives. Ces travaux ont été menés s'il y a lieu par des vérifications sur site et au siège de l'entité ;

- apprécié la cohérence d'ensemble du rapport du comité de mission au regard de notre connaissance de l'entité et du périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Nous estimons que les travaux que nous avons menés en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus⁴.

Fait au MANS, le 21/06/2023

L'Organisme Tiers Indépendant
Baker Tilly STREGO



Delphine LEDUC
Responsable Technique
Audit RSE

⁴ L'assurance modérée est celle qui est communément retenue dans les avis motivés des OTI concernant les missions de vérification des sociétés à mission.